

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 octobre 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;
Excusé: MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 septembre 2019.

2. ACADEMIE D'EGHEZEE - FIXATION DU PROFIL DE FONCTION DE DIRECTEUR ET APPEL A CANDIDATURES INTERNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou pour la désignation à titre temporaire pour une durée de plus de quinze semaines dans une fonction de directeur;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la décision du collège communal du 7 octobre 2019 relative à la fixation du profil de fonction de directeur de l'Académie d'Eghezée, par laquelle il propose le projet de profil soumis à la commission paritaire locale (copaloc) en sa séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2019, la commission paritaire locale (copaloc) a marqué son accord sur le projet de profil de fonction;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le profil de fonction de directeur de l'Académie d'Eghezée est fixé selon les termes du document joint au présent arrêté.

Article 2. - L'appel à candidature est lancé selon les formes prescrites par la commission paritaire centrale.

Article 3. - Les candidats doivent introduire leur candidature, par envoi recommandé, à l'attention du collège communal, pour le 17 novembre 2019 au plus tard.

3. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 8 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATIONS DE DHUY, LIERNU ET AISCHE-EN-REFAIL) DU 01/10/2019 AU 30/06/2020 - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 décidant de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 8 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée I (implantations de Aische-en-Refail, Dhuy et Liernu) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 8 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée I (implantations de Aische-en-Refail, Dhuy et Liernu), est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, directrice.

4. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE) DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A RAISON DE 4 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE DHUY) DU 01/10/2019 AU 30/06/2020 - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 décidant de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) maître de philosophie et de citoyenneté désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 4 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée I (implantation de Dhuy) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) maître de philosophie et de citoyenneté désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 4 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée I (implantation de Dhuy), est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE TAVIERS) DU 01/10/2019 AU 30/06/2020 - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 décidant de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée II (implantation de Tavières) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 de prendre en charge du 1er octobre 2019 au 30 juin 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine, pour l'école communale d'Eghezée II (implantation de Tavières), est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice.

6. ACADEMIE D'EGHEZEE - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PERIODE DE GUITARE PAR SEMAINE DU 06/09/2019 AU 30/06/2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2019/2020 fixé à 273 périodes pour la formation musicale dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en fonction du nombre d'élèves inscrits au 31 janvier 2019 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2019, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que le nombre d'enfants souhaitant suivre des cours de guitare cette année scolaire 2019-2020 est exceptionnellement élevé ;

Considérant que l'Académie d'Eghezée souhaite limiter l'attente pour une place au cours d'instrument à une année scolaire dès que l'enfant entame la filière de formation de cours de formation musicale ;

Considérant que pour le cours de guitare, il est de plus en plus difficile de respecter ce délai ;

Considérant que pour cette année 2019-2020, la situation est exceptionnelle, dans la mesure où 6 élèves restent sans professeur ;

Considérant que de la dotation "Musique", il ne reste plus de période vacante;

Considérant que la prise en charge par la commune d'une période de guitare par semaine permettrait d'encadrer les élèves dans des conditions optimales favorisant leur apprentissage ;

Considérant que la dépense est prévue à la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant le rapport établi par Monsieur M. MARECHAL, directeur de l'Académie d'Eghezée en date du 29 août 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend en charge, du 6 septembre 2019 au 30 juin 2020, le traitement d'un professeur de guitare à l'Académie d'Eghezée à raison d'une période par semaine.

Article 2. - Le professeur désigné dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique 301 et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée.

7. ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34 §2;

Vu l'arrêté du conseil communal du 26 septembre 2019 par lequel la commune d'Eghezée adhère à l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur";

Vu les statuts de l'asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" (n°BCE 407.746.230) dont le siège social est établi avenue Reine Astrid, 22/2 à B-5000 Namur, tels que parus aux annexes du Moniteur belge du 16 juin 2009;

Considérant que suivant l'article 5 desdits statuts, la personne morale membre de l'asbl doit désigner une personne physique habilitée à la représenter à l'assemblée générale;

Considérant que les affaires relatives au tourisme sont dévolues au 5ème Echevin, Mme Véronique HANCE;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Madame Véronique HANCE, 5^{ème} échevine, domiciliée rue de Matignée, 9 à 5310 DHUY, est désignée, en qualité de représentante à l'assemblée générale de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Namur";

Article 2. - La délibération est transmise à l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Namur" et à Madame Véronique HANCE.

8. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - DESIGNATION DE LA PART COMMUNALE

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, notamment les articles 5 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 quant à l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;

Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la phase de diagnostic de l'opération de développement rural (ODR) d'Eghezée est en voie de finalisation ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de constituer la Commission Locale de Développement Rurale (CLDR) ;

Considérant que la composition de la CLDR doit être aussi représentative que possible de la population (âge, village, secteur d'activités, etc) ;

Considérant que les membres de la CLDR sont désignés par le conseil communal sur base de la proposition de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

Considérant que l'appel à candidatures pour la CLDR s'est clôturé le 31 août 2019 ;

Considérant que 104 citoyens ont posés leur candidature afin de participer à la CLDR ;

Considérant qu'une CLDR doit se composer au maximum de 60 membres, part communale comprise, les membres devant être répartis à part égale entre effectifs et suppléants ;

Considérant qu'afin de ne pas exclure des personnes motivées du processus participatif, la FRW propose d'organiser une première rencontre en y conviant tous les candidats ;

Considérant que l'objet de la réunion est de :

1°) présenter les grands enjeux sur lesquels la CLDR sera amenée à travailler et le cadre de fonctionnement de celle-ci ;

2°) voir la sensibilité des différents participants. Si certains sont plus spécifiquement intéressés par un thème ou par un village et que cela se justifie, la création de groupes-projets permettant de dégrossir certains thèmes pourrait être envisagée ;

Considérant la délibération du 9 septembre 2019 par laquelle le collège communal marque son accord sur l'organisation d'une réunion de rencontre des candidats à la CLDR, organisée au Centre culturel d'Eghezée le mardi 5 novembre 2019 à 19h30 ;

Considérant que la CLDR comporte une part communale représentant au maximum un quart des membres ;

Considérant que les membres de la part communale doivent être répartis à part égale entre membres effectifs et membres suppléants ;

Considérant que la FRW propose de désigner les membres de la part communale de la CLDR parmi les conseillers communaux et/ou les membres du conseil de l'action sociale ;

Considérant que la part communale peut donc comporter un maximum de 14 membres (7 effectifs, 7 suppléants) ;

Considérant qu'au vu du nombre de candidatures de citoyens souhaitant s'impliquer dans la CLDR, la FRW propose de limiter la part communale à 10 membres (5 effectifs, 5 suppléants) répartis comme suit :

- 5 conseillers désignés par le groupe EPV (y compris le président de la CLDR)

- 2 conseillers désignés par le groupe IC

- un conseiller désigné par le groupe Ecolo

- un conseiller désigné par le groupe PS

- un conseiller désigné par le groupe LDP ;

Considérant que cette répartition permet à chaque parti d'avoir au moins un représentant au sein de la CLDR ;

Considérant que les 10 membres de la part communale de la CLDR doivent être répartis à part égale entre membres effectifs et membres suppléants ;

Considérant toutefois que, lors des votes effectués par la CLDR, les voix de tous les membres présents sont prises en compte de la même manière, indépendamment de leur statut de membre effectif ou suppléant ;

Considérant que le Bourgmestre est de plein droit président de la CLDR ;

Considérant qu'une désignation des membres de la part communal de la CLDR avant la réunion du 05 novembre 2019 permettrait à ces derniers d'y assister s'ils le souhaitent ;

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le Conseil communal décide de limiter la part communale de la CLDR à 10 membres, répartis en 5 membres effectifs et 5 membres suppléants afin de permettre à un plus grand nombre de citoyens d'intégrer la CLDR.

Article 2. -Le Conseil communal désigne les membres de la part communale de la CLDR comme suit :

EFFECTIFS

Rudy DELHAISE (EPV)

Frédéric ROUXHET

Béatrice MINNE

Alain CATINUS

Gilbert VAN DEN BROUCKE

SUPLÉANTS

Véronique HANCE

Véronique PETIT

Catherine SIMON

Véronique VERCOUTERE

Jérôme COOREMANS

- Présidence : Rudy DELHAISE, Bourgmestre

9. SAINT-NICOLAS 2019 - SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, l'article 7 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un spectacle pour la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux / friandises individuels aux enfants ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 76301/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019, d'un montant de 17 000€ ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 9,29 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	123	1142,67	Asbl Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	78	724,62	ACRF Eghezée
Boneffe	56	520,24	Boneffe Events
Branchon	56	520,24	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	188	1746,52	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	184	1709,36	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	134	1244,86	Comité de quartier
Leuze	258	2396,82	Comité Saint-Nicolas
Liernu	104	966,16	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	72	668,88	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	94	873,26	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	118	1096,22	Amicale de Noville (Asbl La novilloise)
St-Germain	107	994,03	Asbl Comité de quartier de Saint-Germain
Taviers	103	956,87	Asbl Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	28	260,12	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	125	1161,25	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2020 : factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés ;

Article 4. - La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

10. IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2019 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner:

Pour la majorité: MM. V. DEJARDIN, D. HOUGARDY, F. DE BEER DE LAER;

Pour la minorité: MM. O. MOINET et P. KABONGO;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 6 novembre 2019 par courrier du 30 septembre 2019, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir:

Réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie - Apport des parts détenues en PUBLIGAZ et des parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE en échange de nouvelles parts en son sein;

Entend l'intervention par laquelle M. KABONGO, conseiller communal déclare que le groupe ECOLO émet des réserves considérant que l'avenir de Nethys n'est pas connu, qu'il y a de nombreux intermédiaires et pas beaucoup de visibilité, de transparence et que les partis politiques ne sont pas représentés équitablement ;

Entend l'intervention de M. CATINUS, conseiller communal qui rejoint l'avis du groupe ECOLO à l'exception de la représentation de son groupe politique ;

Par 18 votes pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN et R. DELHAISE ;

et 5 absents, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

DECIDE:

De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE:

- Valeur d'une part PUBLI-T: 926 €
- Valeur d'une part PUBLIGAZ: 55.158 €
- Valeur d'une part SOCOFE: 2.249 €

et CHARGE les délégués de l'assemblée générale du 6 novembre 2019 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019;

La délibération est transmise à l'intercommunale IDEFIN et aux délégués aux assemblées générales

11. ALE - CONVENTION DE LOCATION DU HALL N°0 AU NOYAU MOBILISATEUR - AVENANT N°3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-2;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêté du conseil communal du 22 décembre 2008 approuvant la convention de location des locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, établie avec l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée », dont le siège social est situé rue de la Poste, 35 à 5310 Eghezée;

Vu l'arrêté du conseil communal du 31 août 2010 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de location passée avec l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Éghezée » portant sur 7 locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 26 septembre 2011 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de location passée avec l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Éghezée » portant sur des locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur;
Considérant que l'association sans but lucratif paye actuellement un loyer indexé de 938,57 euros/mois + charges;
Considérant que la commune a l'obligation de disposer d'une Agence Locale pour l'Emploi en vertu de l'article 8, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
Considérant qu'elle a pour mission l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier;
Considérant que cette asbl occupe des locaux supplémentaires pour ses activités sui generis (titres-service - centrale de repassage) qui ne ressortent pas de l'article 8 susvisé;
Considérant les loyers actuellement accordés dans le noyau mobilisateur;
Considérant que pour ces activités, il est proposé de réduire le loyer à 326,00 EUR par mois;
Considérant que le local "emploi et fonctionnement" est relié aux autres locaux pour les frais d'occupation (eau, gaz, électricité, ...) et que ceux-ci se retrouvent sur les factures de l'ALE, il est proposé de déduire la prise en charge de ces frais à concurrence de 26 EUR/mois et dès lors, et de fixer le loyer à 300,00 EUR par mois;
Considérant que cette diminution impactera le budget communal actuel et futur;
Considérant qu'étant donné que l'ALE peut occuper à titre gratuit le local EGH1 pour ses réunions et qu'il est, actuellement, le seul exploitant du local, nous proposons d'ajouter à la convention l'entretien et le nettoyage de celui-ci ;
Considérant le projet d'avenant n° 3 à la convention de location susvisée, annexé au présent arrêté;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - L'avenant n° 3 à la convention de location de locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur, établie avec l'asbl

« Agence Locale pour l'Emploi d'Éghezée », est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ANNEXE 1

Avenant n° 3 à la convention de location de locaux du hall portant le n° 0, route de Ramillies, 12 à Eghezée

Entre les soussignés :

- De première part, la **Commune d'Eghezée**, représentée par le Collège communal pour lequel agissent Monsieur R. Delhaise, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, dénommée ci-après « **Le bailleur** »,
- De seconde part, l'asbl « **Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée** », ayant son siège à 5310 Eghezée, route de Ramillies, 12, représentée par Madame Véronique Hance, Présidente, en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du, dénommée ci-après « **Le preneur** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- 1°) L'article 4 bis de la convention de location de locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur, signée en date du 23.12.2008, est remplacé comme suit :

Article 4 bis : Mises à disposition ponctuelles de locaux

Le mobilier des bureaux EGH1 et EGH2, appartenant au preneur, est mis à disposition du bailleur pour toute la durée de la présente convention.

Le preneur peut occuper, à titre gratuit, le bureau EGH1 pour les réunions de son conseil d'administration, pendant toute la durée de la présente convention, en contrepartie, il lui est demandé d'entretenir et de nettoyer ce local.

- 2°) L'article 6 de la convention de location de locaux du hall portant le n° 0 au noyau mobilisateur, signée en date du 23.12.2008, est remplacé comme suit :

Article 6 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le paiement au bailleur, d'un loyer mensuel de 300,00 €.

Le loyer est indexé automatiquement et de plein droit, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

L'indexation est calculée conformément à l'article 1728bis du code civil.

- 3°) Le présent avenant prend cours le 1^{er} novembre 2019.

Fait à Eghezée, le

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Pour la Commune,



Pour l' A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi d'Éghezée »,
La présidente,
V. HANCE

Le bourgmestre,

R. DELHAISE

12. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - CONVENTION A CONCLURE POUR LE PLACEMENT DE 2 ABRIS POUR VOYAGEURS A EGHEZEE ET BRANCHON

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Considérant la lettre du 08 mars 2019 par laquelle l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W) sollicite de la commune, la signature d'une convention relative au placement de 2 abris pour voyageurs qui seront implantés à EGHEZEE - Route de Ramillies, 10 (arrêt "Ramillies") et à BRANCHON - Route de la Hesbaye, 364 (arrêt "Eglise") ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève 14.922,93€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 3.203,84€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant la lettre du SPW Mobilité Infrastructures du 10 octobre 2019 relative à notre demande d'implantation d'abris bus, route de Hesbaye à Branchon et route de Ramillies à Eghezée;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 422/731-53 du budget extraordinaire 2019 - Projet 20190030 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec l'O.T.W., relative à la livraison et au placement de 2 abris pour voyageurs à EGHEZEE et BRANCHON, et annexée à la présente délibération.

Article 2. – La délibération accompagnée de la convention est transmise à la l'Opérateur de Transport de Wallonie.

ANNEXE 1

CONVENTION
« ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,
ci-après dénommée « O.T.W. »

et
la COMMUNE de EGHEZEE
ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Rudi DELHAISE,
et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,
ci-après dénommée « la commune »
ont conclu la convention suivante.

Art.1 : l'O.T.W. s'engage à livrer la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art. 2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 3.203,84 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB

Ce montant correspond à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- Soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière de dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
- Soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art. 3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 : L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;
 - 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.
 - 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, en cas fortuit ou de force majeure ;
- Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 : L'O.T.W. mandate le TEC NAMUR-Luxembourg (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La commune s'engage à affecter ces édifices aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) Le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,
- b) Le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 11 Mars 2019

(en deux exemplaires)

Pour la commune,
Le Bourgmestre,
La Directrice Générale

Pour l'O.T.W.,
L'Administrateur Général,
Vincent PEREMANS

13. PERMIS D'URBANISME - SPRL A.C.E. A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, RUE DE LA FONTAINE-DIEU - CESSION DE VOIRIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 ; L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en abrégé et ci-après dénommé « CoDT » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par la S.P.R.L. A.C.E, ayant son siège à 6040 JUMET, rue du Sarty, n°22, en vue de l'élargissement de la voirie communale pour le bon aménagement de l'espace public, ayant trait à un terrain sis à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, Rue de la Fontaine-Dieu, cadastré section B n° 51/05a ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

*Article R.IV.40-1, 7° du CoDT

Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats n°2 visées à l'article D.IV.41 (Modification de la voirie communale)

* Modification de voiries communales (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale)

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale, à savoir la rue de la Fontaine-Dieu ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique 16 août 2019 au 16 septembre 2019 ;

Considérant qu' au cours de cette dernière, aucune réclamation n'a été émise ;
 Considérant que le but de ce projet est une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 44,33 m², à incorporer dans le domaine public en vue du bon aménagement du domaine public;
 Considérant le plan de délimitation dressé le 05 juin 2019 par le Géomètre-Expert Philippe FONTAINE pour le bureau BTF ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue de la Fontaine-Dieu à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 44,33 m² telle que reprise sur le plan du 05 juin 2019 dressé par le Géomètre-Expert Philippe FONTAINE pour le bureau BTF.

14. BUDGET 2019 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, les articles 15 et 16;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la circulaire du 1er mars 2019 relative à la balise d'emprunt établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le comité de direction, en date 23 septembre 2019, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2019 arrêté comme suit par le collège communal du 30 septembre 2019, modifié le 07 octobre 2019 ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.733.644,51	4.543.530,36
Dépenses exercice propre	16.721.626,57	6.844.568,00
Boni/Mali exercice propre	12.017,94	-2.301.037,64
Recettes exercices antérieurs	6.216.357,58	2.488.167,41
Dépenses exercices antérieurs	89.325,63	2.194.976,74
Prélèvements en recettes	0,00	2.915.033,41
Prélèvements en dépenses	1.037.000,00	907.186,44
Recettes globales	22.950.002,09	9.946.731,18
Dépenses globales	17.847.952,20	9.946.731,18
Boni/Mali global	5.102.049,89	0,00

Considérant que le boni dégagé à l'exercice propre du service ordinaire permet de constituer des provisions pour risques et charges ;
 Considérant qu'il est de bonne gestion de provisionner d'une part en vue de la constitution d'un second pilier de pensions pour les agents contractuels de la fonction publique locale, et d'autre part d'affecter une partie des diminutions de dépenses à la charge future de la dette ;

Considérant la proposition du collège communal de constituer ces provisions à concurrence de 330.000 € comme suit :

- F° 000 : 220.000 € en prévision des charges futures relatives au second pilier de pension en faveur du personnel contractuel communal ;
- F° 831 : 30.000 € en prévision des charges futures relatives au second pilier de pension du personnel contractuel du CPAS ;
- F°421 : 80.000 € en prévision des charges futures de la dette ;

Considérant la note transmise par le service gestion financière relative aux modifications à intégrer au service ordinaire de la modification budgétaire n°2, à savoir :

- d'une part la prise en charge d'enseignants (puéricultrices ayant presté et non rémunérées par la communauté française à l'école communale d'Eghezée II), nécessitant les transferts de crédits suivants en dépenses et en recettes :

article dépenses	ancien montant	majoration	diminution	Nouveau montant
7223/111-12	45.234,27		500,00	44.734,27
7223/113-12	13.050,13		100,00	12.950,13
7213/111-12	0	500,00		500,00
72133/113-12	0	100,00		100,00
article recettes				
72233/465-02	7692,87	(920-85 = 835) majoration initiale 920 diminuée de 85,00		8527,87
72133/465-02	0	85,00		85,00

- d'autre part la modification du code fonctionnel (13120 en lieu et place de 000) de la dépense relative à la constitution d'un second pilier de pension, conformément aux dispositions reprises dans la circulaire de la région wallonne du 02 octobre 2018 comme suit :

- suppression de l'écriture : 000/958-01 - dépenses en plus : 220.000 €
- remplacée par l'écriture : 13120/958-01 - dépenses en plus : 220.000 € ;

Considérant que le service ordinaire du projet proposé est modifié en conséquence ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 8 octobre 2019 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas de disposer de l'avis avant la distribution aux conseillers communaux, et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2019 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.733.644,51	4.543.530,36
Dépenses exercice propre	16.721.626,57	6.844.568,00
Boni/Mali exercice propre	12.017,94	-2.301.037,64
Recettes exercices antérieurs	6.216.357,58	2.488.167,41
Dépenses exercices antérieurs	89.325,63	2.194.976,74
Prélèvements en recettes	0,00	2.915.033,41
Prélèvements en dépenses	1.037.000,00	907.186,44
Recettes globales	22.950.002,09	9.946.731,18
Dépenses globales	17.847.952,20	9.946.731,18
Boni/Mali global	5.102.049,89	0,00

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

15. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, les articles 88, §2 et 112bis;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 17 septembre 2019 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2019 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 25 septembre 2019;

Considérant que l'intervention financière communale est inchangée;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2019 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 17 septembre 2019, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.365.974,20 €

Dépenses globales : 4.365.974,20 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	4.081.264,51	Résultats	-266.959,47
	Dépenses	4.348.223,98		
Exercices antérieurs	Recettes	224.638,55	Résultats	211.988,33
	Dépenses	12.650,22		
Prélèvements	Recettes	60.071,14	Résultats	54.971,14
	Dépenses	5.100,00		
Global	Recettes	4.365.974,20	Résultats	0,00
	Dépenses	4.365.974,20		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 28.527,62 €

- Fonds de réserve ordinaire : 55.896,06 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 10.305,26 €

Dépenses globales : 10.305,26 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulatif des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	5.100,00	Résultats	-5.000,00
	Dépenses	10.100,00		
Exercices antérieurs	Recettes	105,26	Résultats	105,26
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	5.100,00	Résultats	4.894,74
	Dépenses	205,26		
Global	Recettes	10.305,26	Résultats	0,00
	Dépenses	10.305,26		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.174,85 €

Article 2. - La décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

16. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES - ARRET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II, du titre III du livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant les articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19, L1232-20 et L1232-21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général relatif aux funérailles et sépultures arrêté le 26 mai 2016 par le Conseil communal ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.3.1. Mettre en place une politique diversifiée de la gestion et de l'entretien des cimetières", l'objectif stratégique "O.S.3. Etre une commune soucieuse de l'aménagement des cimetières et du patrimoine funéraire" et plus particulièrement l'action projet "AP 3.1.1. Réaliser les travaux de mise en conformité dans les cimetières" dudit PST ;

Considérant qu'il importe d'adopter un nouveau règlement en concordance avec les dispositions visées supra ;

Considérant que le comité de direction a examiné en date du 02 octobre 2019 le projet de règlement et n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le règlement communal sur les funérailles et sépultures est adopté selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À L'INCINÉRATION

Article 1 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie.

Article 2 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec le service administratif de la gestion des cimetières de toutes les modalités relatives aux funérailles. A défaut, le service administratif de la gestion des cimetières décide de ces formalités.

Article 3 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi de 08 heures à 15 heures 30. Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 5 :

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de la constatation du décès. Le bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 8 :

L'incinération d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès.

Article 9 :

L'incinération ne peut avoir lieu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1. l'incinération doit être demandée :

- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels sur base soit d'un enregistrement effectué à la commune, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté ;

- soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;

2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;

3. aucune requête, adressée au Président au Tribunal de 1^{ère} Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'officier de l'état civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :

- un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;

- un rapport du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 10 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à l'incinération.

De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation d'incinérer.

CHAPITRE 2 – TRANSPORT DE RESTES MORTELS

Article 12 :

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 14 :

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

Article 15 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 16 :

Le personnel communal veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 17 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

Article 18 :

Les ouvertures de caveaux, de cavurnes et les exhumations de confort sont obligatoirement pratiquées par des entreprises désignées par les familles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 19 :

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par le service technique des cimetières.

Lors d'un enterrement, le cercueil est transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation où la famille adresse un dernier hommage au défunt. L'inhumation du cercueil ou assimilé ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence.

CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 :

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ;
- des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.
- moyennant paiement de la redevance établie par le Conseil communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Article 21 :

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établi aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

Article 22 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique ; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de la semaine :

- du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00;

- du 01 octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00.

A l'exception de la semaine de la fête de la Toussaint où les heures sont identiques à la période estivale.

(Cette période commence le samedi précédent le 01 novembre et se termine le dimanche suivant ce même 01 novembre)

SECTION 2 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 24 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Article 25 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;
- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funèbres, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres tumulaires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du service administratif de la gestion des cimetières. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;

de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motocycles à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funèbres ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

Article 26 :

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;

- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funèbres, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

Article 27 :

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 28 :

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune.

Article 29 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 30 :

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Article 31 :

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 32 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 5 – DES DIFFÉRENTS MODES DE SÉPULTURES

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation

Article 34 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 35 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 36 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur l'aire de dispersion. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 37 :

L'inhumation des cercueils ou assimilés ne peut avoir lieu que dans un cimetière.

Article 38 :

Dans les sépultures en pleine terre (qu'elles soient concédées ou non concédées), seuls sont autorisés :

- les cercueils en bois massif ;
- les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps ;
- les cercueils en carton ;
- les cercueils en osier.

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Une enveloppe d'ensevelissement peut se substituer à l'usage d'un cercueil moyennant le respect de normes strictes et uniquement pour les inhumations en pleine terre.

Dans les caveaux, seuls sont autorisés :

- les cercueils fabriqués en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- les cercueils en métal ventilés ;
- les cercueils en polyester ventilés.

Quel que soit le cercueil utilisé, les poignées doivent être solides et les housses contenant les défunts doivent rester intégralement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les cercueils en carton et en osier sont dès lors interdits.

Les garnitures de cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Article 39 :

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

SECTION 2 - DES INCINÉRATIONS

Article 41 :

Les cendres des corps incinérés peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 42 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé conformément au décret du 06 mars 2009.

Article 43 :

Au cimetière, les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau ou une caverne, en terrain concédé ;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 44 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 45 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles de l'officier de l'état civil et/ou des services de gestion des cimetières.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

Article 47 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau ou caverne
- ou en columbarium.

Article 48 :

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le service technique des cimetières.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, le service technique des cimetières ne peut effectuer ce travail.

Article 49 :

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 1,5 m. La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou assimilé en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou assimilé.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 cm.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les fosses dont mention à l'article précédent sont distantes les unes des autres de minimum 20 cm sur les côtés. Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la commune peut procéder au démontage d'office aux frais des contrevenants.

Article 51 :

En cas d'impossibilité absolue pour le service technique des cimetières de procéder au creusement de la tombe, celui-ci peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 52 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

SECTION 2 - LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 :

Les inhumations en sépulture non concédée, se font, en pleine terre dans une fosse séparée ou en cellule columbarium.

Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables

Article 55 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés sont de :

- 2,00 m de longueur x 1,00 m pour les sépultures accueillant des adultes.
- 1,00 m x 1,00 m pour les sépultures accueillant des enfants de moins de sept ans.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 56 :

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50 cm x 50 cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80 cm.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 57 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils ou assimilés, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Aucun monument et aucun fronton n'est autorisé sur les terrains de sépulture non concédée en pleine terre.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 59 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune d'Eghezée.

Article 60 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la gestion des cimetières et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 61 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 62 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

CHAPITRE 7 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou assimilés et/ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et d'urnes cinéraires ;

- pour l'inhumation en cavurne d'urnes cinéraires
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 64 :

Les concessions en pleine terre de 2 m² ou en caveau de 2,50 m² sont prévues pour recevoir obligatoirement un cercueil (ou assimilé en pleine terre).

Article 65 :

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en cavurne ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au collège communal.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une cavurne ou une cellule de columbarium.

Article 66 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 67 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Article 68 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 69 :

Le règlement-redevance sur le tarif des concessions fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 70 :

La durée des concessions :

1. en pleine terre, pour l'inhumation des cercueils ou assimilés et des urnes, est fixée à 15 ans ;
2. en caveau, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 30 ans ;
3. en cavurne, pour l'inhumation des urnes, est fixée à 30 ans ;
4. en columbarium, est fixée à 30 ans.

La durée de concession prend cours à la date d'introduction de la demande. La décision du collège communal accordant la concession est notifiée au demandeur.

Article 71 :

Le prix de la concession est versé en une fois dans les 15 jours de l'introduction de la demande au n° de compte de la commune ou payé au comptant au bureau de la recette communale.

A défaut de paiement dans ce délai, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. La commune peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versée.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 72 :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires étant ou ayant été domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée et décédés lors de missions au service de la nation.

Article 73 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 74 :

Seul le concessionnaire a le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

Article 75 :

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 76 :

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 77 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 78 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.

Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil (ou assimilé) ou de deux urnes.

Article 79 :

L'inhumation du premier cercueil ou assimilé se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 80 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils ou assimilés, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 81 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux.

Par concession en pleine terre de 2 m² ainsi que par caveaux de 2,5 m², le nombre d'urne supplémentaire est limité à quatre maximum, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 82 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils ou assimilés sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 83 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le personnel communal peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

SECTION 2 - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 84 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou assimilés ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 85 :

Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 86 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue :

- pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur
- pour uniquement l'inhumation d'enfant (moins de sept ans) ne peuvent dépasser 1 m de longueur et 1 m de largeur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou assimilé en pleine terre est de 1,50 m.

La distance entre les concessions en pleine terre est de 20 cm.

Article 87 :

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 50 cm x 50 cm ;

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80 cm.

Article 88 :

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 50 cm x 50 cm sont octroyées pour 1 niveau.

Article 89 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu et sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, une fondation en béton armé coulée sur place et en forme de « U » est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession conformément à la fiche technique jointe à toute demande de concession en pleine terre.

Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux qui doivent dépasser de 8 cm pour relier les fondations voisines.

Les barres d'accroches sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30 cm des extrémités.

Une bordure en pierre naturelle ou reconstituée de 5 cm d'épaisseur et de 10 cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

A l'avant du « U » de fondation, sera fixée une bordure en pierre naturelle frontale amovible afin de refermer complètement la bordure. Une réservation sera prévue à cet effet aux extrémités de la fondation en béton.

Une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 5 cm à celles de la bordure.

Les frontons ne sont pas autorisés sur les concessions en pleine terre.

Article 90 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

SECTION 3 - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 91 :

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,50 m² (2,50 m de longueur x 1 m de largeur) pour 1, 2 ou 3 places superposées.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60 cm.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 92 :

Les cuves sont placées ou construites dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci. Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 12 mois suivant l'octroi de la concession, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, est érigé.-

Article 93 :

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne peut pas dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière a une épaisseur maximum de 8 cm et une hauteur maximum, par rapport au-dessus de la citerne, de 70 cm.

Article 94 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau

Article 95 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions extérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 91 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 96 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe une demi-place.

Article 97 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le bourgmestre.

Article 98 :

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

SECTION 4 - LES CONCESSION EN CAVURNES

Article 99 :

Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition par la Commune d'Eghezée.

Article 100 :

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes.

Article 101 :

La cuve en béton d'une cavurne a une dimension maximale de 50 cm x 50 cm x 50 cm de profondeur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 40 cm.

Article 102 :

Les concessions en cavurne sont recouvertes d'un monument, constitué d'une dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle.

Les familles peuvent faire graver, à leur frais, la dalle centrale en pierre naturelle et conformément au présent règlement.

SECTION 5 - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 103 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 104 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes.

Article 105 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Article 106 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune d'Eghezée.

Article 107 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

Article 108 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et sont assurés par le service technique des cimetières.

Article 109 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont transférées vers l'ossuaire du cimetière concerné. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 8 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 110 :

Des renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et le tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 111 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bourgmestre ou à son délégué et est octroyé par le collège communal.

Article 112 :

Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 113 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 114 :

Treize mois au moins avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, à la date fixée, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière pendant au moins un an,

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 115 :

a. Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

b. Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

Quelque soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

Article 11 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être

adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Ces renouvellements (maintien) s'opèrent gratuitement.

Article 117 :

Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services de gestion des cimetières peuvent prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 118 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 119 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels – y compris d'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

Article 120 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

Article 121 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la commune est tenue de rembourser le prix payé, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Article 122 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

CHAPITRE 9 - LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 123 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 124 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 125 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 3 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le collège communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service administratif de la gestion des cimetières, aux frais de la famille.

Article 126 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

CHAPITRE 10 - SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 127 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
 - la bordure ;
 - la dalle centrale ;
 - le fronton ;
 - Les signes indicatifs : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés et comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.
- Cuves : construction préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
- Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Sépulture non concédée de 2m² ou 1 m²

Bordure : OBLIGATOIRE

Fondation, dalle centrale : AUTORISÉES

Fronton : INTERDIT.

Signes indicatifs admis : maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Sépulture non concédée de 50 cm x 50 cm

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : maximum 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : AUTORISÉS.

Concessions en pleine terre de 2 m² ou 1 m² ou 50 cm x 50 cm

Fronton : INTERDIT

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE.

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : soit sur la dalle centrale, soit si pas de dalle centrale, maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : OBLIGATOIRES

Caveau de 2.5 m²

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : OBLIGATOIRE

Hauteur maximum des monuments = 40 cm pierre de taille comprise

Fronton arrière : hauteur max = 70 cm – épaisseur max = 8 cm : AUTORISÉ

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES.

Cavernes de 50 cm x 50 cm

Dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle fournie par la commune : OBLIGATOIRE

Fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES.

Columbarium

- Soit plaques de fermeture fournies par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative apposée uniquement à la silicone par la famille.
- Soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la famille et conformément au présent règlement

Article 128 :

- L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.
- Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 129 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavernes.

Article 130 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la gestion des cimetières et sont à charge du demandeur.

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des cimetières à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service administratif de la gestion des cimetières soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Article 131 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le service administratif de la gestion des cimetières afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 132 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 133 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 134 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 135 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 136 :

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de la commune.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 137 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;

- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La commune peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 138 :

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre doivent être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

La commune peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 139 :

Sauf dérogation expresse accordée par le bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 140 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 141 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

CHAPITRE 11 - LES AIRES DE DISPERSION

Article 142 :

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou les pompes funèbres peuvent manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières

Article 143 :

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 144 :

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 145 :

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le personnel communal.

Celles-ci ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes sont obligatoirement de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

Article 146 :

Les plaquettes commémoratives seront maintenues durant une période de 5 ans.

A l'expiration des 5 ans, les plaquettes peuvent être réclamées par les familles du défunt auprès du service administratif de la gestion des cimetières pendant une durée de 2 ans.

CHAPITRE 12 - LES EXHUMATIONS

Article 147 :

Par exhumation de confort, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public.

L'exhumation de confort sollicitée par les familles et portant sur des cercueils ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.

Article 148 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 149 :

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 150 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent et au moyen du formulaire remis par le service administratif de la gestion des cimetières ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 151 :

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés par la commune.

Sauf dérogation spéciale, il n'est pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Aucune exhumation de cercueil ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre.

Les exhumations de confort de cercueils sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans.

Article 152 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 153 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

CHAPITRE 13 - LES OSSUAIRES

Article 154 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 155 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

CHAPITRE 14 - L'ETAT D'INDIGENCE

Article 156 :

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 157 :

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 158 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 15 – LA PARCELLE DES ETOILES

Article 159 :

La parcelle des étoiles est destinée aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et aux enfants jusqu'à 12 ans.

Les emplacements au sein de cette parcelle sont non concédés et ne sont pas réglementés par une durée concessionnaire.

Les fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180ème jour de grossesse peuvent être, à la demande des parents, soit inhumés dans la parcelle des étoiles, soit incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

CHAPITRE 16 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 160 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le bourgmestre, l'officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 161 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

CHAPITRE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Article 162 :

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 163 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 164 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 165 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 166 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 167 :

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 168 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

- ANNEXE 1 - Eghezée et ses 19 cimetières

CIMETIERES		ADRESSES
Aische		Rue du Cimetière
Bolinne		Rue Adolphe Doneux
Boneffe		Rue du Presbytère
Boscailles		Rue Florimond Baugniet
Branchon		Route de la Hesbaye
Dhuy		Route des Six Frères
Eghezée		Route de Gembloux
Franquenée		Rue de Franquenée
Hanret		Rue de l'Eglise
Harlue		Rue d'Harlue
Leuze		Route de Namêche
Liernu		Rue de l'Egalité
Longchamps		Route de la Bruyère
Mehaigne	Ancien Nouveau	Place de Mehaigne Rue de l'Epine

Noville	Ancien Nouveau	Rue de la Sacristie Rue de Jausselette
Saint-Germain	Ancien Nouveau	Place de Saint-Germain Haute Tige
Taviers		Place de Taviers
Upigny		Place d'Upigny
Warêt		Rue Saint-Quentin

• **ANNEXE 2 – Lexique**

Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement relatif à la redevance communale sur le tarif des concessions.

Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la commune d'Eghezée, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne concédée pour une durée déterminée par le collège communal contre paiement d'une redevance.

Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les corps (cercueils) et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

Sépulture en cavurne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

Parcelle des étoiles : Parcelle aménagée à l'égard des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse mais également des enfants décédés jusqu'à l'âge de 12 ans au sein de laquelle les emplacements sont non concédés.

Monument funéraire : Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Bordure : Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture.

Dalle centrale : Élément en pierre naturelle ou en pierre reconstituée obligatoire pour les concessions en caveau. Cet élément est destiné à rendre le caveau hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

Pierre reconstituée :

La pierre reconstituée est conçue à partir de pierre naturelle broyée puis assemblée à l'aide de ciment, de chaux ou de résine.

Cuve : Élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Concessionnaire : Il s'agit du titulaire de la concession c'est-à-dire la personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la commune.

Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession (concessionnaire) ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Service administratif de la gestion des cimetières : Personnel administratif chargé de la gestion des cimetières.

Service technique des cimetières : Personnel ouvrier chargé de la gestion des cimetières.

Services de gestion des cimetières : services administratif et technique chargés de la gestion des cimetières

Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire : Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.

CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. - Le présent règlement est transmis au collège provincial, au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance à Namur, au greffe du Tribunal de Police à Namur, à la Justice de Paix de Gembloux et la mention de ce règlement sera insérée au Bulletin provincial.

17. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE TARIF DES CONCESSIONS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3^e, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement communal du 24 octobre 2019 sur les funérailles et sépultures;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté

germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 26 mai 2016 relatifs à la redevance sur le tarif des concessions expirent le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur le tarif des concessions en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2019,

Entend l'intervention par laquelle M. O. MOINET, conseiller communal annonce la désapprobation de son groupe qu'il justifie par l'augmentation de plus ou moins 50 % des montants relatifs à l'octroi d'une concession initiale, basée purement sur des chiffres, contrairement à la philosophie précédente qui était d'encourager le non renouvellement et libérer ainsi des places ;

Par 16 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN et R. DELHAÏSE ;

et 7 votes contre, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. O. MOINET, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE:

Article 1^{er}. -Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, pour tous les cimetières de la commune d'Eghezée pour les exercices 2020 à 2025 inclus :

A. Tarification pour l'octroi d'une concession initiale :

La tarification susdite est appliquée comme suit, suivant le type de sépulture concédée :

1. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels en pleine terre :

pour un bénéficiaire	225 €
pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil)	375 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

2. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels d'une personne âgée de moins de 12 ans ou d'un fœtus né sans vie, en pleine terre :

un bénéficiaire	120 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

3. parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans destinée au placement d'un caveau pour l'inhumation :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil)	750 €
pour trois bénéficiaires	1.050 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €
supplément pour caveau communal d'une personne	500 €
supplément pour caveau communal de deux personnes	1.000 €
supplément pour caveau communal de trois personnes	1.500 €

4. cellule en columbarium, pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires	750 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

5. parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires en pleine terre :

pour un bénéficiaire	150 €
pour deux bénéficiaires	225 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

6. parcelle de terrain munie d'une cavurne pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :

pour un bénéficiaire	450 €
pour deux bénéficiaires	750 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

7. Par urne supplémentaire ou cercueil non repris ci-dessus :

par urne ou par cercueil	200 €
supplément par bénéficiaire hors entité	200 €

8. Lorsque le concessionnaire ne peut pas respecter la condition prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon laquelle la concession en pleine terre ou en caveau doit recevoir obligatoirement un cercueil :

- Une redevance de 200 € est due.

B. Tarification pour l'octroi d'un renouvellement :

1. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation des restes mortels en pleine terre :

- 15 € par an

2. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée initialement pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels d'une personne âgée de moins de 12 ans ou d'un fœtus né sans vie :

- 8 € par an

3. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) comportant initialement un caveau pour l'inhumation :

- 15 € par an

4. Renouvellement d'une concession (cellule en columbarium), destinée à recevoir des urnes funéraires :

- 10 € par an

5. Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée exclusivement pour l'inhumation des urnes funéraires (pleine terre ou cavurne) :

- 10 € par an

Article 2

Ne sont pas considérées comme bénéficiaire hors entité, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres d'attente, des étrangers, de la population de la commune.

Article 3

La situation d'un bénéficiaire prise en considération pour la tarification s'apprécie au moment de la demande.

Article 4

Le prix pour tout octroi d'une concession de sépulture ou d'un renouvellement est dû par le demandeur.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de la délivrance du document.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu d'en consigner le montant, au profit de la commune, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la redevance sur les exhumations expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur les exhumations en date du 19 septembre 2019;

Considérant que le décret susvisé définit les notions d'exhumations et les conditions dans lesquelles les exhumations peuvent être réalisées;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires demandées par les proches peuvent être réalisées par les ouvriers communaux;

Considérant que l'accomplissement d'une exhumation d'urne en pleine terre s'avère plus complexe pour la commune et qu'il y a lieu d'en différencier le coût répercuté sur les demandeurs;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les exhumations de confort d'urnes cinéraires à la demande de proches en vue de leur conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture, dans les différents cimetières de la commune.

Article 2. - La redevance est fixée forfaitairement à :

- 65 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium, cavurne ou caveau vers un autre mode de sépulture
- 100 € pour l'exhumation d'une urne pleine terre vers un autre mode de sépulture

Article 3. - La redevance établie au forfait est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumer et est payable au moment de la demande contre remise d'une quittance.

Article 4. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. REDEVANCE COMMUNALE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTERIEURE - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal du 24 octobre 2019 sur les funérailles et sépultures ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté

germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la redevance sur pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure expire le 31 décembre 2019;

Considérant qu'il apparaît normal que la redevance communale ne soit pas perçue lorsque l'inhumation est impossible à réaliser (conditions climatiques ou autres cas de force majeure);

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3. - Cette redevance est fixée à 10 € par corps et par mois, et ce, à partir du 2^{ème} mois d'utilisation du caveau d'attente. Les mois se comptent de quantième en quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4. - La redevance n'est pas due en cas d'impossibilité d'inhumer (conditions climatiques ou autres cas de force majeure empêchant l'inhumation).

Article 5. - La redevance est payable mensuellement dès le 1^{er} jour du 2^{ème} mois d'utilisation d'un caveau d'attente, contre remise d'une quittance.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. REGLEMENT GENERAL SUR LE PRET DE BARRIERES DE SECURITE - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Considérant le règlement communal sur le prêt de matériel de sécurité du 28 novembre 2011;

Considérant qu'il importe d'adopter un nouveau règlement général en concordance avec les dispositions du projet de règlement redevance sur la location de barrières de sécurité;

Considérant le projet de nouveau règlement général sur le prêt de barrières de sécurité proposé par les services administratifs;

Sur proposition du collège communal;

Entend le commentaire de M. A. CATINUS, conseiller communal, qui désapprouve la réduction du nombre de barrières gratuites, qui pénalise notamment les organisateurs de courses cyclistes ;

Par 21 voix pour M. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE ;

et 2 votes contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

ARRETE:

Article unique. - Le règlement communal général sur le prêt de barrières de sécurité est adopté selon les dispositions suivantes :

1. La commune d'Eghezée, prête, suivant les demandes et les disponibilités, des barrières de sécurité de type 'NADAR'.
2. Au minimum 3 semaines avant la date de mise à disposition, les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire ad hoc à obtenir auprès du secrétariat du département infrastructures et logistique ou sur le site internet de la commune.
3. La durée initiale du prêt est limitée à 7 jours calendrier.
En cas de prolongation, toute semaine commencée est due.
4. La commune se charge du transport du matériel, du dépôt et de la reprise au lieu convenu de commun accord.
5. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans l'état où il l'a reçu.
6. Un bordereau de dépôt et de reprise du matériel est établi, pour vérification contradictoire par l'emprunteur et un agent communal. La présence du demandeur ou de son délégué est exigée. En cas d'absence, le constat réalisé par l'agent communal fait foi.
7. En cas de détérioration, de manque ou de non restitution du matériel dans le délai convenu, l'emprunteur est tenu de verser à la caisse communale la somme de 100 € par barrière.
8. Les conditions financières de location sont arrêtées dans le règlement redevance relatif au même objet.
9. Les 10 premières barrières sont mises gratuitement à la disposition des asbl, écoles, associations de fait, ayant leur siège sur le territoire de la commune et y organisant, une manifestation accessible au public.
10. L'emprunteur pourra disposer du matériel sur présentation du reçu délivré par le directeur financier après paiement entre ses mains de la somme due.
11. En cas de paiement par compte, l'emprunteur veillera à fournir au responsable logistique la preuve du paiement 48 heures avant la prise de possession du matériel.

21. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE BARRIERES DE SECURITE - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant le projet de règlement général sur le prêt de barrières de sécurité;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la redevance sur la location de barrières de sécurité expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la location de barrières de sécurité en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance pour la location de barrières de sécurité.

Article 2. - La demande de prêt de barrières de sécurité doit être introduite au minimum 3 semaines avant la date de mise à disposition au moyen du formulaire ad hoc à obtenir auprès du secrétariat du département infrastructures et logistique ou sur le site internet de la commune.

Article 3. - Le prix est fixé à 1,50 € par barrière, pour une période de maximum 7 jours calendriers.

En cas de prolongation de cette période initiale, la location sera à nouveau facturée aux mêmes conditions.

Article 4. - Une redevance supplémentaire de 50 € pour frais administratifs est due pour toute demande de location de barrières de sécurité introduite tardivement.

Article 5. - La redevance est due par l'emprunteur.

Elle est payable entre les mains du directeur financier, contre remise d'une quittance, préalablement à l'enlèvement des barrières.

Article 6. - A défaut de paiement au comptant ou à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2020 – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2019,

Entend l'intervention par laquelle Mme P. BRABANT, conseillère communale, estime qu'une augmentation de 26 % en une fois est exagérée et que la commune pouvait respecter ses obligations en prévoyant un taux proche des 95 %, ce qui aurait permis au citoyen de mieux supporter la hausse ;

Par 21 voix pour M. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAÏSE ;

et 2 votes contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2020, est arrêté à 101%.

Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2020.

Mme A. HERREZEEL, conseillère communale, invite le collège à réfléchir sur le recyclage des poubelles publiques en prévoyant des poubelles à tri, à les imposer dans les différents événements sportifs et culturels, et d'agir de la sorte, pour les gobelets réutilisables.

23. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1er février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le décret du 22 mars 2007 impose aux communes pour l'exercice 2020 un taux de couverture situé entre 95 % et 110 % du coût réel;

Considérant le courrier du BEP du 30 août 2019 relatif aux données budgétaires de collecte et traitement des déchets pour l'exercice 2020;

Considérant qu'il en résulte l'augmentation de divers postes de dépenses, notamment la contribution demandée aux communes pour la gestion des parcs à conteneurs;

Considérant que les taux de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doivent être adaptés en conséquence;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, arrêté par le conseil communal du 24 octobre 2019;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 22 octobre 2015 relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,

Considérant l'avis défavorable exprimé par Mme P. BRABANT, en raison des augmentations jugées trop importantes par son groupe ;

Par 21 voix pour M. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, M. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAISE ;

et 2 votes contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2. - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit comme tel aux registres de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3. - La taxe est fixée annuellement comme suit :

- ménage composé d'une personne : 76 €
- ménage composé de deux personnes : 114 €
- ménage composé de trois personnes : 152 €
- ménage composé de plus de trois personnes : 190 €
- seconds résidents : 190 €

Article 4. - §1er. : La taxe comprend notamment la délivrance de :

- 5 sacs de 60 litres ou 10 sacs de 30 litres pour les isolés et les seconds résidents
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les ménages de deux personnes
- 15 sacs de 60 litres ou 30 sacs de 30 litres pour les ménages de trois personnes
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de plus de trois personnes

§2. : La délivrance des sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 5. - Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'institution concernée.
- les personnes détenues au 1er janvier de l'exercice dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, moyennant l'obligation d'en apporter la preuve au moyen d'une attestation délivrée par l'établissement concerné.
- toute personne inscrite au 1er janvier de l'exercice, en « adresse de référence », telle que définie à l'article 1er, §2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.

Article 6. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'ordonnance de police du 1er février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Considérant l'évolution des coûts engendrés par la collecte des déchets, en ce compris les déchets provenant de l'activité des commerces locaux ;
Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ce coût sur les activités commerciales, industrielles ou de services au même titre que sur les ménages de l'entité;
Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service justifiant l'affiliation à une filière d'évacuation des déchets peuvent bénéficier de l'exonération de cette taxe ;
Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une exonération partielle de la taxe ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 22 octobre 2015 relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés expire le 31 décembre 2019;
Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers en date du 19 septembre 2019;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2. - La taxe est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune.

Article 3. - La taxe est fixée forfaitairement et annuellement à 114 €.

Article 4. - Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- les contribuables visés à l'article 2, qui font appel à une filière d'évacuation des déchets ménagers et commerciaux provenant de leur activité. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets précités.

Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition concerné.

- à concurrence de 52 €, les contribuables visés à l'article 2 exerçant leur activité au même lieu que celui de leur domicile et dès lors, entrant déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse d'imposition.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS DESTINES A LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal de police du 1er février 2010 relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, arrêté ce jour ;

Considérant que les règlements votés par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et du 19 décembre 2013 et relatifs à la taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe la délivrance de sacs payants destinés à la collecte des déchets ménagers en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés.

Article 2. - La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,75 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4. - Sont exonérés de la taxe :

- à concurrence d'un rouleau par ménage, par an, tout ménage composé au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'au moins 5 enfants de moins de 18 ans,
- à concurrence d'un rouleau par an, toute personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur la base d'une attestation du CPAS.
- à concurrence de deux rouleaux de sacs de 30 litres, une seule fois chaque année, à toute personne dûment inscrite au registre de la population de la commune d'Eghezée et atteinte d'incontinence pathologique supérieure à six mois, sur production d'une attestation de domicile et d'une attestation médicale. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier.

Article 5. - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à l'office wallon des déchets

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE SACS BIODEGRADABLES REGLEMENTAIRES DESTINES AUX DECHETS ORGANIQUES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2008 d'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur le territoire de la commune, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement;

Vu la décision du conseil du 31 août 2008 relative à la convention établie par le BEP-Environnement pour la distribution des sacs biodégradables réglementaires, et notamment l'article 4 de ladite convention;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 23 novembre 2017 et relatif à la redevance sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques.

Article 2. - La redevance est fixée à 0,30 € par sac biodégradable réglementaire de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 4. - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5. - À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES PLACES DANS DES SACS OU RECIPIENTS NON REGLEMENTAIRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et relatif à la redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires en date du 19 septembre 2019;

Considérant que la commune informe les citoyens des modalités de ramassage des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Eghezée;

Considérant que le dépôt de sacs non réglementaires entraîne des charges supplémentaires qu'il est normal de répercuter sur le responsable du dépôt;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, placés dans des sacs ou tout autre récipient non réglementaires déposés sur le domaine public ou privé, le jour de la collecte des immondices.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue par le propriétaire des déchets.

Article 3. - La redevance est fixée forfaitairement à 40 € par sac ou récipient visé à l'article 1^{er}.

Article 4. - La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Article 5. - À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. - Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. - L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, conformément à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3 et L3122-2,7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 et l'article 464-1 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe additionnelle au précompte immobilier en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de trouver à moyen terme un budget en équilibre;

Considérant la situation financière de la commune,

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. - Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si l'on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif - le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires - et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 et relatif à la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés en date du 23 septembre 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 4 des 5 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - l'agenda du centre culturel de la commune reprenant une ou plusieurs manifestations qui auront lieu dans le mois qui suit la distribution, ainsi que la programmation des centres culturels des communes limitrophes, les manifestations des asbl culturelles, sportives, caritatives de la commune ou des communes limitrophes,
 - les "petites annonces" de particuliers (annonces renouvelées au minimum tous les deux mois),
 - une rubrique d'offres d'emplois (dont au moins deux offres d'emploi complètes reprenant les coordonnées de l'employeur) et de formation (une description de la formation est requise) régulièrement actualisées,
 - les annonces notariales complètes de biens immobiliers régulièrement actualisées,
 - des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que enquêtes publiques ou autres publications, prescrites par ou en vertu de lois, de décrets, ou d'autres dispositions légales ou ordonnées par les cours et tribunaux.

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5. – Sont exonérés de la taxe :

- La distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif
- La distribution des publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives

Article 6. – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration écrite à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est envoyée ou déposée à l'administration et un exemplaire du ou des imprimé(s) publicitaire(s) à distribuer y est joint.

Pour justification du nombre d'exemplaires, une attestation ou facture de la société distributrice sera joint également.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable un avertissement extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté pour l'administration de n'adresser que des avertissements- extrait de rôle mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'absence de déclaration préalable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour la totalité des boîtes aux lettres dans la commune (chiffre officiel de la poste).

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise le redevable est également enrôlé d'office sur la base des éléments dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 10 % de ladite taxe.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, en particulier son article 1, 3°, 15° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 27 octobre 2016 relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés expire le 31 décembre 2019;

Considérant que la taxe proposée vise les propriétaires de certains immeubles bâtis ou parties de ceux-ci, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe proposée a, comme pour les taxes antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que si l'objectif de la taxe proposée est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que la commune poursuive au travers de celle-ci des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant, dans ce cadre, qu'il importe accessoirement de lutter contre les nuisances que sont susceptibles d'engendrer les immeubles inoccupés ou délabrés, et ce entres autres pour des raisons de sécurité et de salubrité ;

Considérant qu'il convient d'encourager l'occupation ou l'utilisation de logements et bâtiments de qualité ainsi que de se prémunir de l'inoccupation durable et du délabrement de ces logements et bâtiments ;

Considérant que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles inoccupés et délabrés est de nature à décourager l'habitat et les initiatives de rénovation et de réaffectation qui s'y rapportent ;

Considérant que cette situation compromet la conservation et la restauration du patrimoine immobilier ;

Considérant que la taxe proposée permet d'inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerces ou d'en faire procéder à la vente dans une optique d'habitation ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce et de l'industrie ;

Considérant que la taxe proposée vise à supprimer l'impact inesthétique de biens inoccupés ou délabrés sur l'environnement ainsi qu'à prémunir la commune de toute situation problématique en termes de sécurité et de salubrité ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que la taxe proposée a pour but de frapper tous les propriétaires (ou titulaires d'autres droits réels) de bâtiments inoccupés ou délabrés empêchant l'occupation ou l'exploitation de ceux-ci, et ce notamment par autrui alors que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide à cette fin, comme par exemple les agences immobilières sociales en vue de tenter de garantir le droit au logement pour tous ;

Considérant que les immeubles inoccupés ou délabrés faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réaffectation sérieux se doivent d'être soustraits du champ d'application de la taxe proposée durant un délai raisonnable, et ce dans la mesure où l'un des buts premiers de ces travaux est de rapidement mettre un terme à l'inoccupation ou le délabrement de ces biens ; qu'il doit en aller de même pour les immeubles inoccupés ou délabrés visés par un projet de travaux soumis à permis d'urbanisme et pour lequel une demande complète a été introduite auprès de l'administration compétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant que l'immeuble dont l'inoccupation ou l'état de délabrement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du propriétaire (ou de titulaires d'autres droits réels) doit aussi bénéficier d'une exonération de la taxe proposée dès lors que cette situation n'est pas imputable à ce dernier et s'impose à lui de manière insurmontable et imprévisible ;

Considérant que l'exonération de la taxe proposée doit également s'appliquer durant un délai raisonnable pour les nouveaux propriétaires en cas de mutation d'un immeuble inoccupé ou délabré, et ce afin de leur octroyer le temps nécessaire pour pleinement prendre possession de cet immeuble et mettre en œuvre les mesures adéquates pour stopper l'inoccupation de ce bien ou son état de délabrement ;

Considérant qu'en conformité avec la circulaire ministérielle précitée, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Lors de la 1ère taxation : 160 € par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 200 € par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240 € par mètre courant de façade

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, comme c'est le cas pour la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Article 2. - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 mètres carrés ;

2°. « immeuble inoccupé » :

a) le logement visé à l'article 1er, 3°, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable correspondant à l'un des cas suivants :

- le logement déclaré inhabitable au sens de l'article 1er, 15° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable depuis au moins douze mois ;

- le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;

- le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement wallon, sauf si le titulaire du droit réel sur le logement justifie l'inoccupation du logement par des raisons légitimes ou un cas de force majeure ;

- le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente pendant une période d'au moins douze mois consécutifs, sauf si le titulaire du droit réel sur le logement justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté.

b) l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf si le titulaire du droit réel sur l'immeuble (ou la partie d'immeuble) justifie que cet immeuble (ou la partie d'immeuble) sert, pendant la période visée à l'article 3, de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

c) Indépendamment de toute inscription dans les registres de population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale, et ce même si l'occupation proscrite par ledit arrêté persiste ;

- occupé sans droit ni titre.

d) Indépendamment de toute inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti ne servant pas de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

3°. « immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

4°. « Administration » : L'administration communale d'Eghezée – Service cadre de vie –, dont les bureaux sont situés Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

5°. « Fonctionnaire » : Tout agent communal assermenté en vertu de l'article 3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement désigné à cet effet par le collège communal de la commune d'Eghezée.

Article 3. - §1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré.

§2. Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période de six mois.

§3. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 4. - La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat visé à l'article 9 du présent règlement ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 5. - §1er. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat visé à l'article 9, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

§2. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6. - §1er. Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 160 € par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 200 € par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240 € par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, est visée la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§2. Le calcul de la base imposable s'effectue comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles aménagés.

Article 7. - §1er. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

§2. En dérogation à la règle fixée au paragraphe 1er, le calcul de la taxe est effectué prorata temporis, tout mois commencé étant dû en cas de mutation de propriété déclarée à l'Administration dans le respect de la procédure fixée aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Article 8. - §1er. L'immeuble inoccupé ou délabré est soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1°. Le titulaire du droit réel justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

2°. Le titulaire du droit réel justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'y sont réalisés des travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme et portant sur un montant minimum de 5000 €.

Cette exemption ne peut intervenir que pour une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du premier constat d'inoccupation.

3°. Le titulaire du droit réel justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'il est dans l'attente de la décision de l'Administration suite à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour la rénovation ou la réaffectation de l'immeuble ayant fait l'objet d'un accusé de réception précisant qu'elle est complète au sens de l'article D.IV.33, 1° du CoDT.

4°. Le titulaire du droit réel justifie par toutes voies de droit, et de manière probante, qu'y sont réalisés des travaux de rénovation ou de réaffectation autorisés par un permis d'urbanisme non périmé.

5°. L'immeuble pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences.

§2. Le constat du début des travaux prévus au §1er, 2° et 4°, sera effectué par l'Administration à la demande du redevable. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tout autre élément probant.

§3. Est également exonéré de la taxe, le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de signature de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement en cas d'absence d'acte notarié.

Article 9. - La procédure de constat est la suivante :

1°. Pour le premier exercice d'imposition, le fonctionnaire dresse un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations aux fonctionnaires susmentionnés.

Un deuxième constat est effectué 6 mois après l'établissement du constat précédent. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

2°. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par le fonctionnaire. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, celui-ci sera notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

3°. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre éventuellement plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 10. - §1. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le présent règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. 1°. Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

2°. Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 10% de celle-ci.

Article 11. - §1er. La taxe est perçue par voie de rôle.

§2. Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 12. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 14. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15. - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 16. - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 17. - La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 18. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 août 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 septembre 2019 et reçue à l'administration communale le 10 septembre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2019 de proroger jusqu'au 12 novembre 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Boneffe;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 septembre 2019;

Sur proposition du collège communal ;

ARRETE :

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 août 2019 et par l'Évêque en date du 4 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.026,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	491,29 €
Recettes extraordinaires totales	3.900,71 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.900,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.727,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	5.927,00 €
Dépenses totales	5.927,00 €
Résultat	0

Article 2. - La décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Évêché de Namur

33. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 22 août 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 22 août 2019 et reçue à l'administration communale le 26 août 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2019 de proroger jusqu'au 28 octobre 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Dhuy;

Considérant le crédit de 1.000 € inscrit à l'article 50 i des dépenses et destiné à l'acquisition de matériel de projection;

Considérant que la fabrique d'église justifie l'inscription de ce crédit comme suit :

- ce matériel sera utilisé pour l'animation des messes dominicales, messes des familles et messes de Noël, Pâques, mariages, décès, catéchisme, ... ce matériel adapté permettra la participation des paroissiens aux célébrations : chants, textes, présentations dédiées aux enfants et adolescents, ...
- l'utilisation de ce matériel évitera également de nombreuses photocopies et un fastidieux travail de rédaction;
- lors de messes de mariages et décès, il est difficile de diffuser de la musique avec du matériel non adapté et fourni par les personnes elles-mêmes;

Considérant le rapport d'examen du budget et de ses pièces justificatives établi par le service finances le 2 octobre 2019;

Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 1.000 € susvisée inscrite à l'article 50 i des dépenses, compte tenu que cette acquisition ne constitue pas une dépense prioritaire et que l'absence du matériel n'empêche pas la célébration du culte ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit à l'article 20 des recettes;

Considérant que le subside communal ordinaire inscrit à l'art 17 des recettes devrait être rectifié en conséquence;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	13.108,85 €	12.237,30 €
20 (rec)	Résultat présumé	4.803,74 €	4.675,29 €
50 i (dép)	Matériel de projection	1.000,00 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 août 2019 et par l'Evêque en date du 22 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	13.108,85 €	12.237,30 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	4.803,74 €	4.675,29 €
Art 50 i (dép)	Matériel de projection	1.000,00 €	0 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.173,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.237,30 €
Recettes extraordinaires totales	4.929,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.675,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.890,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.212,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.102,78 €
Dépenses totales	19.102,78 €
Résultat	0,00

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jocelyne VANLIERDE, trésorière de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

34. FABRIQUE D'EGLISE DE HARLUE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 juillet 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 29 août 2019;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 4 septembre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2019 de proroger jusqu'au 12 novembre 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 de la fabrique d'église d'Harlue;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 octobre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 20 (rec)	résultat présumé	11.747,29 EUR	11.119,93 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 juillet 2019 et par l'Evêque en date du 4 septembre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 20 (rec)	résultat présumé	11.747,29 EUR	11.119,93 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.044,60 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR

Recettes extraordinaires totales	11.119,93 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.119,93 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.177,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.303,73 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.164,53 EUR
Dépenses totales	12.480,73 EUR
Résultat	5.683,80 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

35. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 juillet 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 3 octobre 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 10 septembre 2019, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du Chapitre I	7.886,00 EUR	7.910,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 octobre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	18.737,27 EUR	16.166,27 EUR
art 18 (dép)	traitement des chantres	2.321,00 EUR	0,00 EUR
art 26 (dép)	traitement de la nettoyeuse	2.600,00 EUR	2.321,00 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 juillet 2019 et par l'Evêque en date du 10 septembre 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	18.737,27 EUR	16.166,27 EUR
art 18 (dép)	traitement des chantres	2.321,00 EUR	0,00 EUR
art 26 (dép)	traitement de la nettoyeuse	2.600,00 EUR	2.321,00 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.778,65 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.166,27 EUR
Recettes extraordinaires totales	12.979,14 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.979,14 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.910,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.847,79 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	40.757,79 EUR
Dépenses totales	40.757,79 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET, trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

36. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 27 août 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 2 septembre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2019 de proroger jusqu'au 12 novembre 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Tavier;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 16 octobre 2019;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2019 et par l'Evêque en date du 2 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.302,32 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.390,70 EUR
Recettes extraordinaires totales	5.319,50 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.919,50 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.412,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.809,82 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.621,82 EUR
Dépenses totales	15.621,82 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, trésorière de la fabrique d'église de Tavier
- L'Evêché de Namur

37. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 22 août 2019;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 22 août 2019 et reçue à l'administration communale le 26 août 2019 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 b (dép)	Revue diocésaine	35,00 €	40,00 €
11 c (dép)	Guide du fabricant	16,00 €	35,00 €

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2019 de proroger jusqu'au 28 octobre 2019 le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 de la fabrique d'église d'Upigny;

Considérant le crédit de 1.000 € inscrit à l'article 50 h des dépenses 'support numérique liturgique' et destiné à l'acquisition de matériel de projection;

Considérant que la fabrique d'église justifie l'inscription de ce crédit comme suit :

- ce matériel sera utilisé pour l'animation des messes dominicales, messes des familles et messes de Noël, Pâques, mariages, décès, catéchisme, ... ce matériel adapté permettra la participation des paroissiens aux célébrations : chants, textes, présentations dédicacées aux enfants et adolescents, ...
- l'utilisation de ce matériel évitera également de nombreuses photocopies et un fastidieux travail de rédaction;
- lors de messes de mariages et décès, il est difficile de diffuser de la musique avec du matériel non adapté et fourni par les personnes elles-mêmes;

Considérant le rapport d'examen du budget et de ses pièces justificatives établi par le service finances le 2 octobre 2019;

Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 1.000 € susvisée inscrite à l'article 50 h des dépenses, compte tenu que cette acquisition ne constitue pas une dépense prioritaire et que l'absence du matériel n'empêche pas la célébration du culte ;

Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché ;

Considérant les erreurs matérielles (total des dépenses ordinaires du CH II) ;

Considérant que le subside communal ordinaire inscrit à l'art 17 des recettes devrait être rectifié en conséquence ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	686,85 €	710,85 €
50 h (dép)	Support numérique liturgique	1.000,00 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2019 et par l'Evêque en date du 22 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	686,85 €	710,85 €
50 h (dép)	Support numérique liturgique	1.000,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.982,14 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	710,85 €
Recettes extraordinaires totales	48.184,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.538,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.315,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.206,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.646,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	50.167,00 €
Dépenses totales	50.167,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

38. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 9 septembre 2019 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 9 septembre 2019 et reçue à l'administration communale le 16 septembre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Warêt-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2019 et par l'Evêque en date du 9 septembre 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.699,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.333,22 €
Recettes extraordinaires totales	6.929,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.929,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.080,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.548,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.628,82 €
Dépenses totales	16.628,82 €
Résultat	0

Article 2. - La décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

39. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - COMPTE 2018 - PROROGATION DU DELAI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que le compte 2018 de la fabrique d'église de Branchon a été transmis à la commune et à l'Evêché ;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été transmis à l'administration communale en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle ;

Considérant dès lors qu'il convient pour ce dossier, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2018 de la fabrique d'église de Branchon est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- la fabrique d'église de Branchon
- l'Evêché de Namur

40. ATL - RAPPORT D'ACTIVITE 2019 - COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire;
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE;
Considérant l'approbation du rapport d'activité 2019 par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 10 septembre 2019;
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2019 établi par le coordinateur ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

41. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2019-2020 - COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1
Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à l'approbation du programme CLE;
Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 10 septembre 2019;
PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2019-2020 établi par le coordinateur ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

42. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 10 septembre au 4 octobre 2019:
Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Délibérations du conseil communal du 29 août 2019 relatives aux règlements fiscaux suivants:
- Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025.
- Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.
- Redevance sur les demandes de permis et d'autorisation en matière d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025.
- Droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée - Exercices 2020 à 2025.
- Taxe communale sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025.
- Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025.
- Taxe communale sur la délivrance de l'acte administratif établi par le collège communal à l'issue d'une procédure de demande de permis d'urbanisation au sens du CoDT, y compris la procédure de demande de modification ou de révision - Exercices 2020 à 2025.
DECISION: APPROUVEES
Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h20.

Séance à huis clos

43. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I ET II - DEMANDE DE CONGE POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'A.R. du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'A.R. du 22/03/1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 08 mai 1998 ;
Vu le décret du 12/07/1990 modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la lettre du 11 septembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), souhaite être en congé (2 périodes en qualité de maîtresse de psychomotricité) pour exercer provisoirement les fonctions de maîtresse d'éducation physique à temps plein du 05 septembre 2019 au 04 octobre 2019 ;
Considérant que ce congé constitue un droit dans le chef de la demanderesse qui satisfait à la condition d'octroi ;
Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - Le congé pour exercer provisoirement la fonction de maîtresse d'éducation physique à temps plein de Madame Isabelle CLAES, maîtresse d'éducation physique à titre définitif (12 périodes) et maîtresse de psychomotricité à titre définitif (2 périodes), née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, est autorisé du 05 septembre 2019 au 04 octobre 2019 à raison de 2 périodes par semaine en qualité de maîtresse de psychomotricité.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

44. ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II - DEMANDE DE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, en particulier les articles 19 à 22 bis ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 55 ;
Vu la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la lettre du 01 octobre 2019 par laquelle Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, souhaite être en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05 octobre au 03 novembre 2019 ;
Considérant l'accord de CERTIMED, organisme de contrôle des absences pour maladie, du 02 octobre 2019 sur la reprise des fonctions de Madame Laurence MAYENCOURT à mi-temps, du 05 octobre 2019 au 03 novembre 2019 ;
Considérant l'accord des directrices des écoles communales d'Eghezée I et II sur la demande de congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de l'intéressée ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, née à Messancy le 22/05/1965, domiciliée à 5310 Bolinne, rue Ernest Feron, 35, est autorisé du 05 octobre 2019 au 03 novembre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Laurence MAYENCOURT, préqualifiée.

45. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UN MAITRE DE RELIGION ISLAMIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Monsieur Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24/11/1975, domicilié à 5537 BIOUL, rue de Chaurnoy, 4, titulaire des certificats d'aptitude pédagogique et d'aptitude à l'enseignement religieux islamique délivrés par la Commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique le 26 mai 2015, immatriculé au Ministère de la Communauté française sous le n° 17511240942, est désigné à partir du 06/09/2019 en qualité de maître de religion islamique à titre temporaire et à temps partiel (1 période) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Monsieur Fodel CHADLI en qualité de maître de religion islamique à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- au Chef de Culte ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Monsieur Fodel CHADLI, préqualifié.

46. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Véronique HUBLET, née à Rocourt le 07/07/1967, domiciliée à 5020 VEDRIN, Clos des Serins, 8, diplômée institutrice primaire le 30 juin 1991 par l'Institut de la Providence de Champion, titulaire de l'attestation provisoire de réussite de la formation obligatoire pour l'obtention du certificat en didactique de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté délivrée par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur le 10 juillet 2019, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-670707-0970, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel (9 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Véronique HUBLET en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame V. DASSELEER, directrice ;
- Madame Véronique HUBLET, préqualifiée.

47. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Alisson BOITEL, née à Namur le 02/02/1993, domiciliée à 5000 Beez, rue Jean Deremince, 9, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 24 juin 2015, est désignée, à partir du 17 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Alisson BOITEL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Alisson BOITEL, préqualifiée.

48. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Clémence GENOT, née à Namur le 31/12/1995, domiciliée à 5020 Malonne, Chemin de Maupelin, 14, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 02/09/2019, est désignée, à partir du 10/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (5 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire en congé de maladie ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Clémence GENOT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Clémence GENOT, préqualifiée.

49. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 05/09/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/09/2019 au 04/10/2019;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame V. DASSELEER, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifié.

50. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Alisson BOITEL, née à Namur le 02/02/1993, domiciliée à 5000 Beez, rue Jean Deremince, 9, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 24 juin 2015, est

désignée, à partir du 10/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire en congé de maladie ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Alisson BOITEL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Alisson BOITEL, préqualifiée.

51. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Clémence GENOT, née à Namur le 31/12/1995, domiciliée à 5020 Malonne, Chemin de Maupelin, 14, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 02/09/2019, est désignée, à partir du 17/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (5 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Clémence GENOT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Clémence GENOT, préqualifiée.

52. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Alisson BOITEL, née à Namur le 02/02/1993, domiciliée à 5000 Beez, rue Jean Deremince, 9, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 24 juin 2015, est réduite de 7 périodes et portée à 1 période dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à partir du 19 septembre 2019, en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 réduisant la charge de cours de Madame Alisson BOITEL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Alisson BOITEL, préqualifiée.

53. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Clémence GENOT, née à Namur le 31/12/1995, domiciliée à 5020 Malonne, Chemin de Maupelin, 14, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 02/09/2019, est augmentée de 7 périodes et portée à 12 périodes dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à partir du 19 septembre 2019, en remplacement de Madame Perrine GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 augmentant la charge de cours de Madame Clémence GENOT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Clémence GENOT, préqualifiée.

54. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890502-0694, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 5 périodes en remplacement de Madame G. CHANTRAINE, titulaire en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental du 01/09/2019 au 30/04/2021,
 - 6 périodes en remplacement de Madame D. MEILLEUR, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020;
- Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

55. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (11 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en remplacement de Mme P. GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

56. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Marie CORNET, née à Charleroi le 16 avril 1993, domiciliée à 5310 Aishe-en-Refail, Rue de Consèle, 46, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2015, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantations de Aishe-en-Refail, Dhuy, et Liemu), à charge du budget communal ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Marie CORNET en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantations de Aishe-en-Refail, Dhuy, et Liemu), à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Marie CORNET, préqualifiée.

57. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Laura VAN DOOREN, domiciliée à 5530 SPONTIN, rue du Hêtre Pourpre, 6, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, en 2011 et titulaire d'un master en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Mons en 2015, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantation de Dhuy), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Laura VAN DOOREN en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantation de Dhuy), à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Laura VAN DOOREN, préqualifiée.

58. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PERTE PARTIELLE DE CHARGE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DEFINITIVE

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21 et L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du conseil communal du 23 mai 2019 relative à la nomination définitive de Madame Ludivine MARTIN en qualité d'institutrice maternelle à temps plein aux écoles fondamentales communales d'Eghezée avec effet rétroactif au 01 avril 2019 ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 affectant Madame Gaëlle CHANTRAINE en qualité d'institutrice maternelle définitive à raison de 18 périodes par semaine à l'école fondamentale communale d'Eghezée I pour l'année scolaire 2019/2020, à partir du 1er octobre 2019 ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 affectant Madame Gaëlle CHANTRAINE en qualité d'institutrice maternelle définitive à raison de 2 périodes par semaine à l'école fondamentale communale d'Eghezée II pour l'année scolaire 2019/2020, à partir du 1er octobre 2019 ;
Considérant la population scolaire au 30 septembre 2019 ;
Considérant le capital-périodes et le nouvel encadrement maternel au 1er octobre 2019 ;
Considérant, dès lors, que Madame Gaëlle CHANTRAINE, dernière nommée à titre définitif, doit être mise en perte partielle de charge à raison de 6 périodes, à partir du 01/10/2019 ;
Considérant qu'aucun membre du conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Madame Gaëlle CHANTRAINE, institutrice maternelle à titre définitif, est mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 6 périodes à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à partir du 01 octobre 2019.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Gaëlle CHANTRAINE, préqualifiée.

59. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - REAFFECTATION A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21 et L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu la délibération du conseil communal du 20 juin 2019 relative à la prise d'acte de l'interruption partielle de carrière de Madame Janique MARLIER, institutrice maternelle définitive, du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 décidant de la mise en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 6 périodes à partir du 01/10/2019 de Madame Gaëlle CHANTRAINE, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant les règles de réaffectation et l'obligation d'attribuer ces périodes temporairement vacantes à Madame Gaëlle CHANTRAINE, préqualifiée ;
Sur proposition de la direction,
A l'unanimité des membres présents,
Article 1^{er}. - Madame Gaëlle CHANTRAINE, de nationalité belge, née à Bruxelles le 06 juillet 1979, domiciliée à 5310 EGHEZEE, Route de Ramillies, 55, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion (HENaC) le 18 juin 2003, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-790706-0940, est réaffectée à partir du 1er octobre 2019 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine à l'école fondamentale

communale d'Eghezée I en remplacement de Madame J. MARLIER, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Article 2. - Le traitement de l'intéressée est à charge de la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Gaëlle CHANTRAINE, préqualifiée.

60. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Véronique HUBLET, née à Rocourt le 07/07/1967, domiciliée à 5020 VEDRIN, Clos des Serins, 8, diplômée institutrice primaire le 30 juin 1991 par l'Institut de la Providence de Champion, titulaire de l'attestation provisoire de réussite de la formation obligatoire pour l'obtention du certificat en didactique de l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté délivrée par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur le 10 juillet 2019, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-670707-0970, est désignée, à partir du 02/09/2019, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel (15 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Véronique HUBLET en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame V. BARAS, directrice ;
- Madame Véronique HUBLET, préqualifiée.

61. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 02/09/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Isabelle CLAES, préqualifiée.

62. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Isabelle CLAES, née à Etterbeek le 29/06/1978, domiciliée à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE, rue de la Croisette, 16, titulaire du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique délivré en juin 2000 par l'Ecole supérieure « Parnasse deux Alices » de Woluwé-St-Lambert, nommée à titre définitif à raison de 12 périodes par semaine aux écoles communales d'Eghezée, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-780629-0214, est désignée, à partir du 05 septembre 2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/09/2019 au 04/10/2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Isabelle CLAES en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame V. BARAS, directrice ;
- Madame Isabelle CLAES, préqualifié.

63. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 19 septembre 2019 par laquelle Madame Anne SIMON, née à Namur le 08/11/1985, domiciliée à 5002 Saint-Servais, Chaussée de Perwez, 189, titulaire de l'AESI en éducation physique délivrée le 31 août 2009 par la Haute Ecole de Namur et d'un master en sciences de l'éducation délivré le 06 septembre 2019 par l'Université catholique de Louvain, est désignée, à partir du 12/09/2019, en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame Laurence MAYENCOURT, en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05/09/2019 au 04/10/2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 1^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Catherine SIMON, sœur de l'intéressée, se retire de l'assemblée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 19 septembre 2019 désignant Madame Anne SIMON en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- Madame V. BARAS, directrice ;
- Madame Anne SIMON, préqualifié.

64. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2019 par laquelle Madame Alisson BOITEL, née à Namur le 02/02/1993, domiciliée à 5000 Beez, rue Jean Deremince, 9, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 24 juin 2015, est désignée, à partir du 19/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (20 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement de Madame F. PAUWELS, titulaire en congé de maladie ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 septembre 2019 désignant Madame Alisson BOITEL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Alisson BOITEL, préqualifiée.

65. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890502-0694, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 5 périodes en remplacement de Mme L. MARTIN, titulaire en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental du 01/09/2019 au 30/04/2021,

- 6 périodes en remplacement de Mme B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020,

- 4 périodes en remplacement de Mme F. PAUWELS, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^o, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

66. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5380 Forville, Rue Médart, 9, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890715-0241, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 2 périodes en remplacement de Mme F. PAUWELS, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2019 au 31/08/2020,
- 4 périodes en remplacement de Mme P. GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

67. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, Chaussée de Namur, 395/ap 03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) en remplacement de Mme P. GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

68. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée, à partir du 01/10/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (3 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Mme P. GREGOIRE, titulaire écartée par la médecine du travail dans le cadre des mesures de protection de la maternité ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

69. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Sandrine CORNE, née le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, Rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est désignée, à partir du 01 octobre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (6 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantations de Tavier), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

70. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Magali GEERAERTS, née le 23/06/1988, domiciliée à 5310 Leuze, Rue des Bruyères, 94, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Nivelles, en 2009, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (6 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Magali GEERAERTS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Magali GEERAERTS, préqualifiée.

71. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 07 octobre 2019 par laquelle Madame Margot STOFFELS, née à Namur le 23 août 1996, domiciliée à 5081 BOVESSE, Rue de Bovesse, 40, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, le 03 septembre 2019, est désignée, à partir du 1er octobre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (18 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement de Madame C. RAVET, titulaire en congé de maladie ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 07 octobre 2019 désignant Madame Margot STOFFELS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Margot STOFFELS, préqualifiée.

72. ACADEMIE D'EGHEZEE - NOMINATION A TITRE DEFINITIF D'UN PROFESSEUR DE CLARINETTE AU 1ER OCTOBRE 2019

Vu les articles L1122-21, L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1123-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 juin 2019 relative à la déclaration de vacance d'emplois en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2019-2020 à l'Académie d'Eghezée ;

Vu la délibération du collège communal du 1er juillet 2019 relative à l'arrêt de la liste des temporaires prioritaires à l'Académie d'Eghezée au 30 juin 2019 ;

Considérant la candidature par lettre recommandée du 29 avril 2019 par laquelle M. POSTIC Emile, domicilié à 4280 Hannut, Rue de Lens-Saint Servais, 16, sollicite l'emploi vacant de professeur de formation instrumentale (clarinette) à l'Académie d'Eghezée à raison de 3 périodes par semaine ;

Considérant l'avis favorable de M. MARECHAL, directeur de l'Académie d'Eghezée, à la nomination définitive de M. POSTIC Emile à raison de 3 périodes par semaine ;

Considérant que M. POSTIC Emile occupe l'emploi de professeur de formation instrumentale (clarinette) à l'Académie d'Eghezée depuis le 1er septembre 2016 et est titulaire de l'expérience utile ;

Considérant que la procédure de nomination définitive prévue par le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 tel que modifié à ce jour a été respectée ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède, au scrutin secret, à la nomination de M. POSTIC Emile à raison de 3 périodes par semaine en qualité de professeur de formation instrumentale (clarinette) à l'Académie d'Eghezée ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 23
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de bulletins favorables à la nomination de M. POSTIC Emile : 23

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. POSTIC Emile est nommé à titre définitif à partir du 1er octobre 2019 en qualité de professeur de formation instrumentale (clarinette) à raison de 3 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée.

Article 2. - Le traitement de l'intéressé est à charge de la Communauté française de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la C.F.W.B., section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. Maréchal Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. POSTIC Emile, à 4280 Hannut

73. ACADEMIE D'EGHEZEE – DETACHEMENT EXTERNE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2019, Mme DOSSOGNE Pascale, domiciliée à 4219 Ambresin, rue de Hannut, 18, professeur de formation musicale nommée à titre définitif à raison de 18 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée, demande un détachement externe de 2 périodes par semaine pour exercer une fonction professorale autre que sa fonction habituelle du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 à l'Académie de Rixensart ;

Considérant l'avis favorable de M. Marc MARECHAL, directeur à l'Académie d'Eghezée;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le détachement externe de Madame DOSSOGNE Pascale, professeur de formation musicale, est autorisé à raison de 2 périodes par semaine afin d'exercer une fonction professorale autre que sa fonction habituelle du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 à l'Académie de Rixensart.

Article 2. - Ce détachement prend effet le 17 septembre 2019 et se termine le 30 juin 2020.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique;
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique;
- M. Marc MARECHAL, Directeur de l'Académie de musique d'Eghezée;
- Mme DOSSOGNE Pascale à 4219 Ambresin.

74. ACADEMIE D'EGHEZEE – MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE CONGE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE POUR PRESTATIONS REDUITES A PARTIR DE L'AGE DE 50 ANS

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les arrêtés royaux n° 435 du 05 août 1986, n° 503 du 31 décembre 1986 et n° 537 du 31 mars 1987 relatifs aux congés pour prestations réduites pour les membres du personnel âgés de 50 ans ;

Vu les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 et du 16 février 1990 prorogeant ce système de congés ;

Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2019 accordant un congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans à Madame DOSSOGNE Pascale, à raison de 4 périodes par semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 août 2019 autorisant le détachement externe vers l'Académie de Rixensart de Madame DOSSOGNE Pascale pour la période du 17 septembre 2019 au 30 juin 2020 à raison de deux périodes par semaine ;

Considérant dès lors, que Madame DOSSOGNE Pascale souhaite modifier sa demande de congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans et ne prendre que 2 périodes de congé ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Un congé pour prestations réduites est accordée à Madame DOSSOGNE Pascale, professeur de formation musicale nommée à titre définitif à l'Académie d'Eghezée, à raison de 2 périodes par semaine, à l'Académie d'Eghezée, du 17 septembre 2019 au 31 août 2020.

Article 2. - La délibération du conseil communal du 29 août 2019 accordant un congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans à Madame DOSSOGNE Pascale, à raison de 4 périodes par semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020, est abrogée.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique;
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique;
- M. Maréchal Marc, directeur de l'Académie de Musique d'Eghezée;
- Mme DOSSOGNE Pascale, à 4219 Ambresin.

La séance est levée à 22h30.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 octobre 2019,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE